

Délibération n° 25-1103

CFVU DU 26 NOVEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE ET LE CONSERVATOIRE DE BORDEAUX RELATIF À L'ACCUEIL RÉCIPROQUE D'ÉTUDIANTS DES LICENCES DU DÉPARTEMENT DES ARTS D'UBM ET DES ÉLÈVES DU CONSERVATOIRE DE BORDEAUX.

- La commission formation et vie universitaire du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 26 novembre 2025 réunie sous la présidence de Madame Jane Sadran, vice-présidente de la CFVU,

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum ayant été constaté en début de séance,

DÉCIDE

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve la convention de partenariat entre l'Université Bordeaux Montaigne et le Conservatoire de Bordeaux relativ à l'accueil réciproque d'étudiants des Licences du département des Arts d'UBM et des élèves du Conservatoire de Bordeaux.

Article 2

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

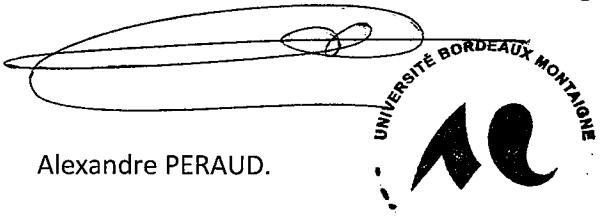
Article 3

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

- Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 26/11/2025.

Présents	15
Représentés	8
Abstention(s)	0
Suffrages exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Alexandre PERAUD.

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
PRÉSIDENCE

Publié le : 06/12/2025

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux : le 02/12/2025



Université
BORDEAUX
MONTAIGNE



**CONSERVATOIRE
DE BORDEAUX
JACQUES THIBAUD**

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE
CONTRATS/CONVENTIONS
REF UBM : 2025- 2423

Entre les soussignés

L'Université Bordeaux Montaigne

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

Ayant son siège et son adresse postale au 19 Esplanade des Antilles, Domaine Universitaire 33607 PESSAC CEDEX,

SIRET : 193 317 666 00017

Code APE : 8542Z

Représenté par Monsieur Alexandre PERAUD, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « UBM »

D'une part,

Et

Le Conservatoire de Bordeaux – Jacques Thibaud

Établissement d'enseignement artistique dont le siège et l'adresse postale est au 22 Quai Sainte-Croix, 33800 Bordeaux

Numéro SIRET 213 300 635 00017

Représentée Monsieur Pierre Hurmic, maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération D-2021/34 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2021 reçue en Préfecture le 10 février 2021,

Ci-après désignée « **Conservatoire de Bordeaux** »

Ci-après dénommé « Partenaire »

D'autre part,



L'UBM et le Partenaire étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 et L718-16

Vu l'arrêté 29/06/2022 accréditant l'Université Bordeaux-III en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Bordeaux Montaigne CA CA2020/34 du 12/06/2020 portant délégation de pouvoirs à l'endroit du Président de l'Université Bordeaux Montaigne en matière d'approbation des contrats, accords et conventions ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du Président au Vice-Président du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-Montaigne du 18 juin 2024

Vu la convention-cadre triennale de partenariat Ville de Bordeaux-Université Bordeaux Montaigne signée le 19 octobre 2023.

Dans la dynamique de coopération engagée entre l'Université Bordeaux Montaigne et la Mairie de Bordeaux le 19 octobre 2023 grâce à la signature de la convention-cadre triennale, ce partenariat vise plus particulièrement à développer des actions communes autour des enseignements et pratiques théâtrales, associant le département des Arts de l'Université Bordeaux Montaigne et le Conservatoire de Bordeaux dans une démarche de partage et de valorisation artistique.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'UBM et le Partenaire dans le cadre d'accueil réciproque des étudiants des Licences du département des Arts d'UBM et des élèves du Conservatoire de Bordeaux, et ce afin d'enrichir les connaissances et pratiques théâtrales des élèves et étudiants.

Ce partenariat vise notamment à permettre aux étudiants de UBM de pouvoir participer aux enseignements et évènements proposés par le Partenaire, dont la liste se trouve en annexe 1 pour l'année universitaire 25/26. Ces enseignements et évènements auront lieu dans les locaux du Partenaire. Réciproquement, les formations Licences du département des Arts de l'UBM accueilleront les élèves du Partenaire sur divers cours magistraux dont la liste est disponible en annexe 2.

Article 2 : Engagements des Parties

2.1 – Organisation administrative et pédagogique

Chaque partie s'engage à désigner un référent pour assurer la liaison concernant l'ensemble des opérations de gestion de scolarité des étudiants concernés par le présent partenariat.

Référent UBM : Marie DURET-PUJOL, enseignante-chercheuse en Théâtre, Marie.duret-pujol@u-bordeaux-montaigne.fr

Référent partenaire : Le responsable du département Théâtre du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud : M. Léandre ARRIBES, l.arribes@mairie-bordeaux.fr

2.2 - Modalités d'admission et d'inscription

L'accès aux enseignements et évènements proposés par chacune des parties est soumise à une inscription préalable par chaque étudiant/élève auprès du référent pédagogique de la structure d'accueil. Les étudiants et élèves restent inscrits et administrativement rattachés à leur établissement d'origine. Aucune inscription administrative, payante ou gratuite, n'est requise auprès des structures d'accueil, seule une inscription pédagogique est attendue. Cette dernière vise à s'assurer que les capacités d'accueil de chaque enseignement proposé par les parties sont bien respectées.

2.3 – Gestion administrative et pédagogique

Aucun des enseignements proposés par les partenaires n'est porteur de crédit ECTS (European Credits Transfert System) et ne sera soumis à évaluation pour les étudiants et élèves accueillis.

Les étudiants d'UBM et les élèves du Partenaire souhaitant accéder aux enseignements proposés auront communication de l'ensemble des modalités pratiques afférentes par l'enseignante d'UBM et le responsable du département Théâtre du Partenaire précédemment cités.

2.4 – Gestion financière

Aucun échange financier ne résulte de l'application de la présente convention, l'UBM et le Partenaire accueillant à titre gracieux les étudiants et les élèves dans les conditions définies ci-dessus.

2.5 - Engagements communs :

Communication :

Le Partenaire autorise l'UBM à reproduire et diffuser son nom et son logo sur tous les supports de communication concernant le partenariat objet de la présente convention.

Ces éléments devront être communiqués par le Partenaire et l'UBM, en haute définition, dès notification de la présente convention par leur Direction de la communication respective. Les maquettes de chacun des supports comportant le logo du partenaire et de l'UBM seront soumises au partenaire avant impression.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les contenus, marques et/ou logos transmis par l'autre Partie, que dans le strict cadre de la présente convention-cadre et s'engage à ce que l'utilisation qu'elles feront des contenus, marques et logos de l'autre Partie ne soit jamais de nature à introduire une confusion dans l'esprit du public quant à la propriété desdits contenus, marques et logos.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom et du logo des parties est soumise à l'accord des parties concernées.

Confidentialité :

Les « Informations confidentielles » régies par la convention sont constituées par toutes les informations et données quelle qu'en soit la nature, ainsi que par les documents de toute nature, écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, maquettes, spécifications, logiciels,

produits, rapports, descriptifs, états financiers, prévisions, études de marchés et autres, présentés comme confidentiels par l'une des Parties et transmis à l'autre par écrit, oral ou tout autre moyen dans le strict cadre de l'objet de la présente convention.

Il est expressément stipulé que chacune des Parties est réputée pouvoir disposer valablement des Informations Confidentialles qu'elle transmet à l'autre Partie, et que la présente convention-cadre ne méconnaît aucun engagement, quel qu'il soit, qu'elle aurait pu souscrire au profit d'un tiers.

En outre, aucune disposition contenue dans la convention ne peut être interprétée comme obligeant une des Parties à divulguer des Informations Confidentialles à l'autre, chacune des Parties étant seule juge des Informations Confidentialles qu'elle estime nécessaire de transmettre à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles, et, en conséquence à ne pas divulguer ou communiquer de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation de la Partie à l'origine de la divulgation, les Informations Confidentialles dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, tant que lesdites informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui, preuve écrite pouvant être produite :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi ;
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention;
- seraient transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant l'une des Parties à les divulguer,
- devraient être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant à l'une des Parties de les divulguer. Dans ce cas, la Partie faisant l'objet d'une telle mesure devra en avertir, dans les plus brefs délais, la Partie à l'origine de la divulgation, de façon à ce que celle-ci puisse s'y opposer le cas échéant.

Les dispositions relatives à la confidentialité au sein de la présente la convention ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs participant à l'exécution des travaux de recherche engagés au titre de la présente convention-cadre de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle
- ni à la préparation et à la soutenance de rapports des enseignants-chercheurs, chercheurs et des étudiants dont l'activité est en relation avec l'objet de la présente convention.

Propriété intellectuelle :

Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée, expressément ou implicitement, comme concédant à une des Parties une licence et/ou un privilège et/ou une

obligation commerciale quelconque, à quelque titre que ce soit sur l'utilisation et/ou l'exploitation des Informations confidentielles de l'autre Partie.

Toute Information confidentielle et tout brevet, droit d'auteur, secret industriel, marque et autre droit de propriété intellectuelle attaché à de telles informations restent la propriété exclusive de la partie émettrice. Les Parties s'engagent à définir dans chaque convention spécifique à conclure, les règles particulières de la gestion de leur propriété intellectuelle.

Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au jour de la conclusion de la présente convention, il n'est pas prévu le traitement de données personnelles. Les parties restent chacune responsable pour leurs données personnelles et traitements respectifs. Une annexe dédiée sera le cas échéant adjointe par avenant à la présente convention dans le cas où des données personnelles seraient traitées par le présent partenariat.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'année universitaire 2025/2026 et reste en vigueur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027/2028. La liste des enseignements et évènements proposés par le Partenaire pour l'année universitaire 2025/2026 est jointe en annexe 1 ; la liste des enseignements proposés par l'UBM est jointe en annexe 2 et reste valable pour la durée de la convention. Pour les années suivantes, la liste des enseignements et évènements proposés par le Partenaire sera mise à jour au mois de septembre et ce après discussion et accords des enseignants concernés et définition des effectifs et modalités.

Il n'y a pas de tacite reconduction. La Convention pourra être prorogé par voie d'avenant préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif par chacune des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie qui en prend l'initiative.

Les Parties conviennent toutefois que cette dénonciation :

- ne pourra prendre effet qu'à échéance de l'année universitaire au cours de laquelle est notifiée la résiliation (résiliation effective au 31 août de l'année universitaire considérée) ;
- ne remettra pas en cause les éventuelles actions en cours d'exécution, lesquelles sont régies par des conventions spécifiques qui comportent, si nécessaire, des termes spécifiques de résiliation.

Le suivi du partenariat sera conjointement assuré par Madame Marie DURET-PUJOL, enseignante-chercheuse en Théâtre à l'UBM, et Monsieur Léandre ARRIBES, responsable du département Théâtre au Conservatoire de Bordeaux – Jacques Thibaud.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est réalisée à titre exclusivement gracieux.

Article 5 : Responsabilité et assurance

5.1 Dommage au personnel

Le personnel de chacune des parties qui effectuera des travaux au titre de la Convention conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif. Chacune des parties continuera à exercer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur. Elle exercera envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles comme dans le cadre de son statut propre. Elle procède par conséquent aux formalités légales qui lui incombent.

Les membres, personnels et mandataires des parties demeureront par ailleurs seuls gardiens des effets personnels qu'ils seraient amenés à entreposer dans les locaux des autres Parties auxquels ils pourront accéder dans le cadre de la présente Convention. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale, au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles comme dans le cadre de leur statut propre.

5.2. Dommages aux biens

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, chacune des parties conserve à sa charge sans recours contre les autres parties la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

5.3. Dommages aux tiers

Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

5.4. Assurances

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre les risques afférents à l'exécution de la convention.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les Parties, matérialisé sous la forme d'un avenant écrit soumis préalablement, en tant que de besoin, à l'approbation de leurs instances délibérantes, et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Article 7 : Stipulations diverses

7.1 Valeur de la présente convention

L'ensemble des dispositions de la présente convention constitue l'intégralité de la convention entre les Parties eu égard à son objet. Ces dispositions invalident et se substituent à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cette convention s'applique ou qu'elle prévoit. Aucune renonciation de l'une des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus de la présente convention-cadre ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

Les termes de la présente convention ne sauraient être interprétés comme faisant d'une Partie, le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre Partie. Par conséquent, aucune des Parties de la présente convention ne détiendra le droit de créer ou de prendre en charge une responsabilité quelconque, expresse et implicite, au nom de l'autre Partie. Aucune des Parties n'est investie de pouvoir engager l'autre Parties.

7.2 Cession

La Convention étant conclue intuitu personae, elle ne peut être cédée ou transférée en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, par une partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit des autres parties.

7.2 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour invalides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre elles au moment de la signature de la Convention.

7.3 Modifications

Sous réserve des modalités de l'article 3 de la Convention, aucune addition ou modification des termes de la Convention n'aura d'effet entre les parties à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

7.4 Tolérance

Toute tolérance consentie par l'une des parties au regard de l'exécution de la Convention ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à faire valoir ses droits. Cette tolérance ne dispense pas l'autre partie d'accomplir à l'avenir la ou les obligations découlant de la Convention.

7.5 Attribution de juridiction

La présente convention est régie par le droit français.

Toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'un accord amiable entre les Parties trouvé dans un délai de trois (3) mois, devant le tribunal administratif de Bordeaux, à qui elles attribuent juridiction.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, à PESSAC le
28/10/2025

L'Université Bordeaux Montaigne

Alexandre PERAUD

En sa qualité de Président

Pour le Conservatoire de Bordeaux -Jacques
Thibaud,

P/O Le Maire

Baptiste MAURIN

En sa qualité d'adjoint au Maire de Bordeaux
chargé du patrimoine et du matrimoine,
mémoire et éducation artistique

Annexe 1 : Liste des enseignements et évènements proposés par le Conservatoire de Bordeaux – Jacques Thibaud aux étudiants de Licences du département des Arts de l'Université Bordeaux Montaigne – Année universitaire 2025/2026

	Semestre 1	Semestre 2	Date
Découverte	Nuit du Conservatoire		30 janvier 2026
		Classe ouverte	3 juin 2026
Cycle 1	Nuit du Conservatoire		30 janvier 2026
		Cycle 1	4 juin 2026
Cycle 2	Scènes dialoguées		16 décembre 2026
		Projet	2 juin 2026
AHL 1^{ère} et Terminale	Projet		20 mars 2026
	Terminale : Lectures théâtralisées		17 décembre 2026
		Scènes dialoguées	1 ^{er} juin 2026
Cycle 3 Parcours 1 : interprétations & Ecritures dramatiques		Projet collectif Molière	15 au 19 juin 2026
		Lecture en jeu : Escales du livre	28 et 29 mars 2026
		Lecture en jeu : Marché de la Poésie	Fin mars 2026
Cycle 3 Parcours 2 : improvisation & Ecritures de plateau		Performances GIT + nuit des Musées – scène Cirque	16 mai 2026 29 juin 2026
		Recherche – création – Base sous-marine	23 au 26 juin 2026
CPES	Jeu (projet en Molière)		Semaine du 15 décembre 2025
		Projets personnels aux Avant-Postes	25 au 30 mai 2026
		Carte blanche Matrimoine au Glob Théâtre	12 mars 2026 (répétition le 11 mars 2026)

Annexe 2 : Liste des enseignements (cours magistraux) proposés par L'Université Bordeaux Montaigne aux élèves du Conservatoire de Bordeaux – Jacques Thibaud – Années universitaires 2025/2026 à 2027/2028.

	Semestre 1	Semestre 2
Licence 1 Cinéma & Audiovisuel	1LACM41 : Histoire du spectacle vivant	
	1LACM42 : Histoire du cinéma	
Licence 1 Danse		2LADM31 : Anthropologie et sociologie des arts et de la culture
Licence 2 Théâtre	3LATE31 : Politiques culturelles et institutions	
	3LATM42 : Histoire de l'art	